

Actualités réglementaires

Conformité et Contrôle Interne Secteur bancaire

Octobre 2022



Avant-propos

- Mazars vous propose une veille réglementaire destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et au Contrôle Interne du secteur bancaire, sur l'ensemble des thématiques clés décrites ci-dessous :

Sécurité financière



- LCB-FT
- Respect des embargos, mesures de gel des avoirs
- Prévention et lutte contre la corruption (Sapin II)
- Transparence fiscale

Protection des intérêts de la clientèle



- Protection des données (RGPD)
- Protection des avoirs
- Transparence et respect des pratiques commerciales (PRIIPS, DSP 2, PAD)
- Réclamations clients

Infrastructures de marché



- Détection et encadrement des abus de marchés (MAD/MAR)
- Transparence et reporting (MIFIR/MIF 2)
- Exigence de reporting EMIR

Contrôle périodique



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle périodique
- Evaluation de la qualité du dispositif (AQA)
- Optimisation du dispositif avec des technologies innovantes

Contrôle permanent



- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle permanent
- Encadrement des risques opérationnels
- Compliance IT, DORA
- PUPA

Sommaire

1. Sécurité financière
2. Infrastructures de marché
3. Compliance IT
4. Autres actualités
5. Annexe



1 – Sécurité financière

Mise à jour des listes du GAFI – Publié le 21 octobre 2022

Mise à jour de la « liste noire »

- Le GAFI (Groupe d'action financière) tient plusieurs listes d'Etats dont il surveille l'évolution des dispositifs LCB/FT. Les Etats que le GAFI identifie comme à haut risque sont ceux présentant de graves déficiences stratégiques dans ses dispositifs LCB/FT. La liste comportant ces Etats est dite la "liste noire".
- Myanmar a intégré cette liste en octobre 2022. Cette liste compte, désormais, 3 pays (Iran, Corée du Nord et Myanmar).

Mise à jour de la « liste grise »

- La liste dite « grise » du GAFI a également été mise à jour en octobre 2022.

Définition « liste grise »

Lorsque le GAFI place une **juridiction sous surveillance accrue**, cela signifie que le pays s'est engagé à résoudre rapidement les défaillances stratégiques identifiées dans les délais convenus et qu'il fait l'objet d'un suivi accru. Cette liste est souvent appelée la « liste grise ».

- Le 21 octobre, le GAFI salue les progrès réalisés par le Pakistan et le Nicaragua qui sortent de la liste grise. Les Etats suivants entrent dans la « liste grise » et devront faire l'objet d'un suivi particulier par les établissements : la République Démocratique du Congo, le Mozambique et la Tanzanie.

Nouvelle liste grise du GAFI

| | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Albanie• Barbade• Burkina Faso• Cambodge• Caïman (îles)• Emirats Arabes Unis• Gibraltar• Haïti | <ul style="list-style-type: none">• Jamaïque• Jordanie• Mali• Maroc• Mozambique• Ouganda• Panama• Philippines | <ul style="list-style-type: none">• République Démocratique du Congo• Sénégal• Soudan du Sud• Syrie• Tanzanie• Turquie• Yémen |
|---|--|---|

Information du Ministère de l'Economie sur le dépositaire central de titres russes (NSD)¹ – Publiée le 13 octobre 2022

Contexte

- Le vendredi 3 juin 2022, le dépositaire central de titres russe, the Russian National Depository Settlement (NSD) avait été inclus dans la liste des entités désignées au titre du régime de gel d'avoirs européen adopté en représailles à l'invasion de l'Ukraine par la Russie.
- En parallèle, les autorités russes ont décidé d'adopter plusieurs mesures, et notamment :

Décret présidentiel n°95 du 5 mars 2022 qui oblige les établissements financiers russes à ségréguer les titres russes détenus par des investisseurs occidentaux sur des comptes séquestres, dits « comptes C », sur lesquels un champ d'opérations restreint est possible pour les investisseurs occidentaux.

Loi fédérale n°114 du 16 avril 2022 interdit aux émetteurs russes de coter une partie de leurs titres sous la forme de certificats de dépôts sur des places occidentales (ADR/GDR), et impose la fin de ces programmes, sauf dérogation accordée par la banque centrale russe

Enseignements

- Suite à cette dernière mesure, de nombreux investisseurs occidentaux se sont vus signaler l'arrêt forcé des programmes de certificats de dépôts adossés à des titres d'entreprises russes dans lesquels ils avaient investi, et l'obligation de convertir leurs certificats de dépôts en titres de droit russe.
- Le NSD a alors publiquement annoncé, dès le 6 juin 2022, renoncer à la facturation de ses services pour les opérations de conversion de certificats de dépôts en actions russes. Cette manœuvre lui permettait d'échapper à des retombées financières. Aux yeux des autorités françaises, la reprise des opérations sur ces certificats de dépôts (qu'il s'agisse d'ordres d'achat, de vente ou de conversion) contribue néanmoins à mettre des ressources économiques à la disposition du NSD, y compris en l'absence de facturation pour ses services. Plusieurs participants de marché ont, cependant, alerté les autorités françaises sur les interprétations divergentes retenues par les autorités nationales compétentes d'autres Etats membres, dont certains considèrent qu'il demeure possible de réaliser des transactions portant sur des certificats de dépôts adossés à des titres russes.
- Le 06 octobre 2022, le règlement UE 269/2014 a été amendé par le règlement UE 2022/1905, pour introduire un nouveau motif de dérogation à l'article 6 ter, pour les seuls cas de déblocages de fonds ou ressources économiques gelés appartenant au NSD, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition du NSD lorsque ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 7 janvier 2023, aux opérations, contrats ou autres accords conclus avec le NSD ou impliquant le NSD d'une quelconque autre manière avant le 3 juin 2022. Cette dérogation devra notamment être sollicitée de manière obligatoire avant d'exécuter une opération de cession de titres de droit russe acquis avant le 3 juin 2022 ou de procéder à la conversion de certificats de dépôts adossés à des titres russes, en ce que cette opération peut constituer une étape à l'objectif de désinvestissement fixé par le règlement UE 269/2014.

2 – Infrastructures de marché

Création d'une *taskforce* par l'ACER¹ et l'ESMA pour lutter contre les abus de marché – Publié le 18 octobre 2022

Contexte

- L'ACER et l'ESMA collaborent ensemble depuis longtemps en raison des liens des liens entre les marchés énergétiques au comptant et dérivés.

Enseignements

- Afin de lutter contre les différents abus de marché, l'ACER et l'ESMA ont décidé de renforcer leurs outils existant ainsi que de fonder une *taskforce* permettant de renforcer leur coopération. La *taskforce* permettra ainsi de :



- Dans le contexte de la crise énergétique actuelle, caractérisée par des prix élevés et la volatilité des prix, la vigilance dans la détection des manipulations de marché et des délits d'initiés est plus importante que jamais pour garantir la confiance dans le commerce de gros de l'énergie et des produits financiers dérivés dans l'UE.
- La *taskforce* permettra la création d'un cadre de travail favorisant un élargissement de la coopération relative à la surveillance des marchés de produits dérivés énergétiques. L'ACER et L'ESMA sont aussi prêtes à coopérer sur d'autres domaines dans le futur.

Sanction de l'AMF contre un conseiller en investissements financiers et son dirigeant pour des manquements à leurs obligations professionnelles – Publiée le 25 octobre 2022

| | |
|-----------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none">• La société sanctionnée est une SARL enregistrée en tant que conseiller en investissement financier. Elle dispose également du statut de courtier en assurance et en réassurance et de mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement.• Le 30 décembre 2019, le secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société de ses obligations professionnelles. |
| Griefs | <ul style="list-style-type: none">• Communication à des clients et prospects d'informations ne présentant pas un contenu exact, clair et non trompeur<ul style="list-style-type: none">• La société mise en cause ne fournirait pas les risques mentionnés sur le prospectus dans la déclaration d'adéquation transmise aux clients.• Elle fournirait des informations contradictoires à ce qui est renseigné sur le prospectus d'une entreprise et adresserait à ses clients des courriels contenant des informations inexactes et trompeuses concernant les agréments obtenus par des sociétés.• Manquement à son obligation de se comporter avec loyauté et d'agir avec soin et diligence au mieux des intérêts de ses clients<ul style="list-style-type: none">• La société mise en cause aurait proposé à trois clients de souscrire aux obligations émises par une société alors qu'elles n'apparaissaient pas adaptées et proportionnées à leur profil de risque. Elle aurait ainsi dû s'abstenir de formuler une recommandation.• La société mise en cause aurait conservé dans les dossiers des formulations destinées à laisser penser qu'elle n'avait pas formulé de recommandations d'investissement à deux de ses clients.• Absence de formalisation de conseils dans un rapport écrit.• Absence d'adéquation des offres avec le profil client<ul style="list-style-type: none">• Recommandation d'achat de parts sociales à deux clients alors qu'elles n'étaient objectivement pas adaptées à leur profil, leur objectif et leur connaissance. |
| Sanctions | <ul style="list-style-type: none">• La Commission des sanctions de l'AMF prononce :<ul style="list-style-type: none">• contre la société : une sanction pécuniaire de 20K €,• contre le gérant : une sanction de 80K € et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en investissements financiers pour une durée de 3 ans |

Conclusions de l'EBA sur l'approche basée sur les risques des autorités compétentes dans leur surveillance de gestion du risque informatique – Publiées le 17 octobre 2022

Contexte

- En 2017, face au danger croissant que représentait le risque informatique, l'EBA a publié des guidelines à destination des autorités de surveillance qui promeuvent les procédures et méthodes à appliquer afin de bien évaluer le risque informatique (risques IT) dans le cadre de leur processus d'évaluation et de contrôle prudentiel (SREP).
- L'EBA a publié, le 17 octobre 2022, ses conclusions sur la revue qu'elle a réalisée relative à la surveillance du risque IT au sein des institutions par les autorités compétentes. Cette revue permettait aussi de vérifier si elles avaient implémenté les guidelines dans le cadre du SREP.

Enseignements

- Les points forts suivant ont été identifiés par l'EBA :

Application généralisée des méthodes de contrôle et de surveillance prescrites par les guidelines

Méthodologie dédiée aux risques IT dans quasiment tous les Etats

Ajustement de la profondeur et de la fréquence des évaluations des risques IT en fonction du type d'entités surveillées

- L'EBA formule ensuite quelques recommandations générales et bonnes pratiques :

Bonnes pratiques

- Formation des membres des autorités aux risques IT et recrutement d'externes spécialisés en risques IT
- Promotion d'une méthodologie d'évaluation des risques dédiée au risque IT
- Formulaire d'autoévaluation

Recommandations

- Organisation de sessions de formation sur les réglementations en vigueur et à venir
- Analyse horizontale lors de la surveillance des risques IT
- Utilisation d'outils d'auto-évaluation

4 – Autres actualités

L'ESMA annonce ses priorités stratégiques pour les cinq prochaines années – Publiées le 10 octobre 2022

- L'ESMA a publié ses **priorités stratégiques pour 2023-2028**. Les priorités stratégiques prennent en compte les changements rapides du marché et les développements géopolitiques. Il y a **trois priorités** :
 - Favoriser la **stabilité financière** : garantir des marchés justes, organisés et efficaces et favoriser la transparence.
 - Renforcer la **surveillance des marchés financiers de l'UE** : l'ESMA envisage la création d'une véritable culture européenne de la surveillance des marchés.
 - Améliorer la **protection des investisseurs particuliers**.
- A cela, elle ajoute **deux thématiques** à suivre :
 - Mettre en œuvre la **finance durable** ;
 - Faciliter l'**innovation technologique** et la **bonne utilisation des données**.

Reconnaissance faciale : sanction de 20 millions d'euros à l'encontre de CLEARVIEW AI par la CNIL – Publiée le 20 octobre 2022

- Clearview AI est une société dont la mission est de récupérer des photographies sur internet accessibles sans connexion à un compte. Elle a ainsi récupéré plus de 20 milliards d'images. Grâce à une technologie de reconnaissance faciale, Clearview AI s'est créé une véritable base de données.
- **Griefs:**
 - **Traitement illicite de données personnelles** : collecte et l'utilisation des données biométriques effectuée sans base légale ;
 - Absence de prise en compte satisfaisante et effective des droits des personnes.
 - **Coopération quasi inexistante** avec les services de la CNIL avant la mise en demeure et aucune coopération depuis.
- **Sanction:**
 - **Amende de 20 millions d'euros** (maxima) et **astreinte de deux mois** pour supprimer les photos obtenues illégalement, sous peine d'une majoration de 100 000 euros par jour de retard.

4 – Autres actualités

TRACFIN et l'IMPA¹ renforcent leur collaboration – Publié le 24 octobre 2022

- Le 20 octobre, Guillaume VALETTE-VALLA, **directeur de TRACFIN** et Ilit OSTROVITCH-LEVI, **directrice de l'IMPA** se sont réunis à Paris afin de signer un **protocole d'entente entre les autorités françaises et israéliennes**.
- Cet accord a été fait en considération des recommandations du GAFI favorisant la coopération internationale entre les différents acteurs des Etats.
- Cet accord permettra notamment de :
 - Formaliser les interactions et les relations entre l'IMPA et TRACFIN.
 - Entraver le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en France et en Israël.
- TRACFIN et l'IMPA se rencontreront régulièrement afin de :
 - discuter de l'évolution des menaces de BC/FT,
 - analyser les techniques des criminels,
 - contribuer à l'avancement des enquêtes.

Annexe

Annexe - Offre Conformité et Contrôle interne de Mazars



Sécurité Financière

- Diagnostic de conformité
- Transaction monitoring
- Assistance à la structuration du dispositif
- Optimisation KYC
- Formation



Protection des intérêts de la clientèle

- Protection des données personnelles
- Droit au compte / inclusion bancaire et comptes inactifs
- Commercialisation de produits bancaires, d'assurances et financiers
- Traitement des réclamations



Infrastructures de marchés

- MAD/MAR
- MIFID/MIFIR II
- EMIR



Contrôle périodique

- Définir et déployer le dispositif de contrôle périodique
- Evaluer la qualité du dispositif de contrôle périodique (*AQA - Audit Quality Assessment*)
- Optimiser votre dispositif avec des technologies innovantes



Contrôle permanent

- Définir, optimiser et déployer le dispositif de contrôle permanent
- Evaluer les risques opérationnels
- Définir et mettre en œuvre votre PUPA

Contact :

Mazars

Emilie LEGROUX

Associée Conseil Banque Conformité et Contrôle Interne

☎ +33 (0)1 49 97 37 58

📞 +33 (0)6 67 53 21 34

✉ emilie.legroux@mazars.fr

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 40 400 professionnels – 24 400 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

LinkedIn :

www.linkedin.com/company/Mazars

Twitter :

www.twitter.com/MazarsFrance